Squash Canada Politique en matière de discipline et de plaintes
Modifié le 24 août 2023

Cette politique a été préparée par Squash Canada pour être une politique pancanadienne applicable à Squash Canada et à ses associations provinciales ou territoriales de squash membres qui ont approuvé l'adoption de la politique.

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens suivant dans la présente Politique :
   - *a)* *« Athlète »* – Personne inscrite auprès de Squash Canada ou d'un membre à titre récréatif ou compétitif
   - b) *« Gestionnaire de cas »* – Personne indépendante nommée par Squash Canada ou un membre, selon le cas, afin d'assumer les responsabilités décrites dans la présente politique. Pour être nommée gestionnaire de cas, la personne doit posséder une expérience et des compétences pertinentes dans la gestion des plaintes et l'exercice de ses fonctions, soit en tant que juriste ou administrateur sportif.
   - *c)* *« Plaignant »* – La Partie qui dépose une plainte conformément à la présente politique et comme indiqué dans la politique d'enquête.
   - d) *« Agent de règlement des plaintes »* - Personne nommée pour assumer les fonctions d'agent de règlement des plaintes telles que décrites dans la présente politique
   - *e)* *« Journées »* – Jours calendaires. [1]
   - *f)* *« Personne désignée »* – Personne nommée par Squash Canada ou un membre pour faire respecter le Code de conduite lors d'un événement.
   - *g)* *« Événement »* – Toute compétition, tout programme ou toute activité liée au squash sanctionné par un membre ou par Squash Canada, qui peut inclure un événement social.
   - h) *« Harcèlement »* – Commentaire(s) ou comportement(s) vexatoire(s) à l'endroit d'une personne ou d'un groupe, que le commentaire ou le comportement soit fait en personne ou par l'intermédiaire de tout autre média, y compris les médias sociaux, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'il est importun. Les types de comportement qui constituent du harcèlement incluent, mais ne sont pas limités à :
     - i. Abus, menaces ou débordements, écrits ou verbaux;
     - ii. Des remarques, blagues, insinuations, moqueries ou commentaires déplacés et persistants;
     - iii. Harcèlement à caractère racial, c'est-à-dire des insultes, des blagues, des injures ou des comportements ou un langage insultants qui renforcent les stéréotypes ou discréditent les capacités en raison de l'origine raciale ou ethnique;
     - iv. Regard lubrique ou autres comportements suggestifs ou obscènes;
     - v. Un comportement condescendant ou paternaliste visant à miner l'estime de soi, à amoindrir les performances ou à nuire aux conditions de travail;
     - vi. Les plaisanteries qui mettent en danger la sécurité d'une personne ou qui peuvent nuire à ses performances;
     - vii. Le bizutage, c'est-à-dire toute forme de comportement qui met en scène une activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse, qui ne contribue pas au développement positif d'une personne, mais qui est nécessaire pour être accepté comme membre d'une équipe ou d'un groupe, indépendamment de la volonté de la personne de participer. Cela comprend, sans s'y limiter, toute activité, même traditionnelle ou apparemment bénigne, qui met à l'écart ou aliène tout coéquipier ou membre du groupe en fonction de sa classe, du nombre d'années passées dans l'équipe ou avec le groupe, ou de ses capacités;
     - viii. Contact physique non désiré, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de toucher, caresser, pincer ou embrasser;
     - ix. Exclure délibérément ou isoler socialement une personne d'un groupe ou d'une équipe;
     - x. Flirt sexuel persistant, avances, demandes ou invitations;
     - xi. Agressions physiques ou sexuelles;
     - xii. Des comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe spécifique, mais qui ont le même effet de créer un environnement défavorable ou hostile; et
     - xiii. Représailles ou menaces de représailles contre une personne qui signale un cas de harcèlement à Squash Canada ou à un membre.
   - i) *« Tierce partie indépendante »* – Personne indépendante nommée par Squash Canada pour recevoir les plaintes et s'acquitter des responsabilités décrites dans la présente politique et dans la politique d'enquête, selon le cas.
   - j) *« Personnes »* – Un membre de n'importe laquelle des catégories de membres définies dans les Statuts de Squash Canada ou, selon le cas, dans les Statuts d'un membre, ainsi que toute personne employée par Squash Canada ou ses membres, sous contrat ou qui s'adonne à des activités au sein de Squash Canada ou de ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, le personnel de mission, les chefs de mission, les arbitres, les bénévoles, les administrateurs, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les membres des comités, les directeurs et les dirigeants.
   - *k)* *« Mauvais traitements »* – Tels que définis dans le CCUMS et tels que modifiés de temps à autre par le CRDSC.
   - *l)* *« Membre »* – Comprend les associations provinciales/territoriales affiliées à Squash Canada.
   - m) *« Mineur »* – Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où la transgression présumée d'une politique de Squash Canada ou d'un membre s'est produite. Il incombe aux personnes adultes de connaître l'âge d'un mineur.

****** Veuillez vérifier les juridictions locales pour d'éventuels changements ******

   - *n)* *« Parties »* – Le plaignant, le défendeur et toute autre personne concernée par la plainte, comme déterminé conformément à la présente politique.

[1] Aux fins du calcul des délais, les dispositions suivantes s'appliquent : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1); le délai commence plutôt le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (dans le lieu où se trouve la personne qui cherche à faire appel) le dernier jour de la période. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période se poursuit jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si un particulier reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Toutefois, étant donné que le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expirerait à minuit (à l'endroit où se trouve la personne qui veut faire appel) le 4 janvier 2021.

o) *« Personne en autorité »* - Personne qui occupe un poste d'autorité au sein de Squash Canada ou d'un membre, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les arbitres, les administrateurs, les accompagnateurs, les membres du comité, les directeurs ou les dirigeants. En plus des responsabilités décrites pour les personnes dans le Code de conduite, une Personne en autorité est responsable de savoir ce qui constitue un mauvais traitement et un comportement interdit.

p) *« BCIS »* - Le Bureau du commissaire à l'intégrité du sport, une division indépendante du CRDSC, qui comprend les fonctions du commissaire à l'intégrité du sport ; également connu sous le nom de Sport sans abus.

q) *« Comportement interdit »* - Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.

r) *« Rapport » (ou « Déclaration »)* - Tel que défini dans la Norme CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.

s) *« Défendeur »* - Partie qui répond à une plainte ou à une enquête.

t) « CRDSC » - Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

u) *« CCUMS »* - Le Code de conduite universel pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.

v) *« Participant au programme CCUMS »* - Personne affiliée à Squash Canada, comme désigné par Squash Canada, et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour Squash Canada, les participants CCUMS comprennent : les membres du conseil d'administration, les employés et les sous-traitants, les athlètes de l'équipe nationale, etc.

w) *« Lieu de travail »* - Tout endroit où se déroulent des événements, des affaires ou des activités liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, les bureaux ou les infrastructures de Squash Canada ou d'un membre, les fonctions sociales liées au travail, les affectations de travail à l'extérieur des bureaux, les déplacements liés au travail, le contexte d'entraînement et de compétition (où qu'il se trouve), et les conférences ou les séances de formation liées au travail.

x) *« Harcèlement sur le lieu de travail »* - Commentaire(s) ou comportement(s) vexatoire(s) à l'endroit d'un travailleur sur le lieu de travail, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'il est importun. Le harcèlement sur le lieu de travail ne doit pas être confondu avec les mesures de gestion légitimes et raisonnables qui font partie de la fonction normale de travail/formation, y compris les mesures visant à corriger les lacunes en matière de performance, telles que l'inscription d'une personne à un plan d'amélioration de la performance, ou l'imposition de mesures disciplinaires pour des infractions sur le lieu de travail.

y) *« Violence au travail »* - Le recours ou la menace de recours à la force physique par une personne contre un travailleur dans un lieu de travail qui cause ou pourrait causer un préjudice physique au travailleur; une tentative de recours à la force physique contre un travailleur dans un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur; ou une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un travailleur d'interpréter comme une menace de recours à la force physique contre le travailleur dans un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur.

z) *« Participant vulnérable »* - Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.

Objet

2. On s'attend à ce que les personnes s'acquittent de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des règles et des règlements et du Code de conduite de Squash Canada et des membres, tels qu'applicables et modifiés de temps à autre. La non-conformité peut donner lieu à des sanctions en vertu de la présente politique.

Application de la présente politique

3. Cette politique s'applique à toutes les personnes et à toute infraction présumée des politiques, des statuts, des règles ou des règlements de Squash Canada, ou de ceux de ses membres qui désignent cette politique comme applicable pour traiter ces infractions présumées.

4. La présente politique s'applique aux cas disciplinaires survenant dans le cadre des opérations de Squash Canada ou de ses membres (selon le cas), de leurs activités et de leurs événements, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les essais, les traitements ou les consultations (p. ex., la massothérapie), les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de Squash Canada ou de ses membres, ainsi que toute réunion ou tout événement social.

5. Cette politique s'applique également à la conduite des personnes en dehors des affaires, activités et événements de Squash Canada ou de ses membres lorsque cette conduite nuit à la réputation ou aux relations au sein de Squash Canada ou de ses membres (et de leur environnement de travail et de sport), nuit à l'image et à la réputation de Squash Canada ou de ses membres, ou à l'acceptation de Squash Canada ou de ses membres.

6. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la présente Politique s'applique aux infractions présumées du Code de conduite par des Personnes qui se sont retirées du sport du squash lorsque toute réclamation concernant une infraction potentielle du Code de conduite s'est produite alors que la Personne était active dans le sport. En outre, cette politique s'appliquera aux infractions du Code de conduite qui se sont produites lorsque les personnes concernées ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport du squash ou, si l'infraction s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si l'infraction a un impact sérieux et préjudiciable sur la ou les personnes.

   Si une Personne dépose une plainte ou signale un incident qui s'est produit à un moment où une politique différente de Squash Canada ou d'un Membre était en vigueur (c'est-à-dire le Code de conduite, la Politique en matière de discipline et de plaintes), l'affaire sera régie par les règles de fond de la politique en vigueur au moment où l'incident s'est produit, afin de déterminer si une infraction ou une violation de la politique a eu lieu, à moins que le comité de discipline qui entend l'affaire détermine que le principe de la lex mitior s'applique aux circonstances de l'affaire. Toutefois, dans de tels cas, la présente politique s'appliquera rétroactivement, avant sa date d'approbation, en ce qui concerne les questions de procédure.

   L'applicabilité de la présente politique sera déterminée par le tiers indépendant à sa seule discrétion et ne sera pas susceptible d'appel.

7. La présente politique n'empêche pas l'application de mesures disciplinaires ou de sanctions immédiates, selon les circonstances. D'autres mesures disciplinaires peuvent être appliquées conformément à la présente politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée selon les procédures propres à la compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires ne s'appliqueront que pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement.

8. En plus de faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu de la présente politique, un employé ou un sous-traitant de Squash Canada ou d'un membre qui est le défendeur d'un rapport peut également faire l'objet de conséquences conformément aux politiques de l'organisation applicable en matière de ressources humaines ou à un contrat d'emploi ou de sous-traitance.

Mineur

9. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un mineur. Les mineurs doivent toutefois être représentés par un adulte dans le processus, soit un parent, un gardien ou un autre adulte. Toute personne qui signale ou dépose une plainte au nom d'un mineur concernant un cas connu ou présumé de violence, de négligence ou de mauvais traitements à l'égard d'un mineur qui n'est pas signalé au BCIS conformément aux articles 13 à 15 ci-dessous doit également le signaler aux services locaux de protection de l'enfance, aux ministères ou départements des services sociaux provinciaux ou territoriaux concernés ou à la police locale.

10. Toute communication de la part du tiers indépendant, de l'agent de règlement des plaintes, du gestionnaire de cas ou du comité de discipline, selon le cas, doit être adressée au représentant du mineur.

11. Si le représentant du mineur n'est pas son parent ou gardien, il doit avoir une autorisation écrite du parent ou du gardien du mineur pour agir en cette qualité.

12. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audience, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si elle est menée. Dans de telles circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être retenue contre le mineur.

Signalement d'une plainte

Participants au CCUMS

13. Les incidents impliquant des mauvais traitements ou des comportements interdits présumés qui se sont produits ou se sont poursuivis à partir de 1er avril 2023 impliquant un participant au CCUMS doivent être signalés au BCIS et seront traités conformément aux politiques et procédures du BCIS.

14. Les incidents impliquant de mauvais traitements ou des comportements interdits présumés qui se sont produits avant le 31 mars 2023 peuvent être signalés au BCIS; toutefois, le BCIS déterminera l'admissibilité de ces plaintes conformément aux directives pertinentes et applicables du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, à sa seule discrétion. L'affaire ne peut être traitée conformément aux procédures du BCIS qu'avec le consentement explicite des Parties concernées, lorsque les Parties n'ont pas été désignées par l'ONS comme Participant CCUMS.

15. Si le tiers indépendant reçoit une plainte qui, selon lui, relèverait autrement des sections ci-dessus, il renverra l'affaire au BCIS et en informera la ou les personnes qui ont déposé la plainte.

Personnes

16. Les plaintes concernant des infractions présumées des politiques de Squash Canada ou d'un membre qui ne relèvent pas des sections 13 ou 14 ci-dessus doivent être signalées par écrit par une ou plusieurs personnes au tiers indépendant identifié par Squash Canada dans les quatorze (14) jours suivant l'incident.[2] Pour éliminer tout doute, cela inclut les plaintes signalées renvoyées au tiers indépendant par le BCIS après que ce dernier ait déterminé qu'une plainte qui lui avait été signalée initialement ne relevait pas de sa compétence. Le BCIS n'est pas tenu de respecter le délai spécifié dans cette section.

17. Un plaignant qui craint des représailles ou qui considère que son identité doit demeurer confidentielle peut signaler une plainte au tiers indépendant et demander que son identité demeure confidentielle. Si le tiers indépendant considère que l'identité du plaignant doit demeurer confidentielle, il peut demander que Squash Canada ou un membre, selon le cas, prenne en charge la plainte et agisse en tant que plaignant conformément à la section 25 ci-dessous.[3]

18. Si le tiers indépendant estime qu'il n'est pas nécessaire de garder l'identité du plaignant confidentielle, il doit en informer le plaignant, qui peut décider de poursuivre ou non la plainte signalée. Toutefois, le tiers indépendant ne peut pas révéler l'identité du plaignant à moins que celui-ci ne l'informe expressément de son désir de poursuivre la plainte et qu'il n'ait indiqué, par écrit, son accord pour que son identité soit divulguée.

Responsabilités du tiers indépendant

19. Dès la réception d'une plainte signalée par une ou plusieurs personnes ou par le BCIS, le tiers indépendant doit
    - déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique;
    - si elle peut être acceptée conformément à la section 16 ci-dessus; et
    - s'il s'agit d'une plainte futile ou vexatoire, ou si elle a été déposée de mauvaise foi.[4]

    Si la plainte signalée n'est pas acceptée par le tiers indépendant pour l'une des raisons susmentionnées, le tiers indépendant doit en informer le plaignant et fournir les raisons pour lesquelles la plainte n'a pas été acceptée. Si la plainte signalée est acceptée par le tiers indépendant, ce dernier

[2] Ce délai peut être levé à la seule discrétion du tiers indépendant s'il considère qu'il existe des circonstances atténuantes qui ont empêché la personne de déposer sa plainte dans les quatorze (14) jours suivant l'incident.

[3] Dans de telles circonstances, il peut être demandé au(x) plaignant(s) de fournir des preuves au cours de la procédure disciplinaire.

[4] Comme l'indiquent les Lignes directrices pour les enquêtes du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée ne sera pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait un motif raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le tiers indépendant doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la mauvaise foi morale du plaignant et qu'il y avait une intention d'induire en erreur.

doit prendre les décisions indiquées dans les sections 21 à 24 ci-dessous et informer les parties en conséquence que la plainte signalée a été acceptée.

20. Dans les cas où le tiers indépendant reçoit une plainte ou un rapport concernant des cas connus ou présumés d'abus, de négligence ou de mauvais traitements à l'égard d'une personne mineure qui n'ont pas été signalés au BCIS conformément aux articles 13 à 15, celui-ci est tenu de le signaler aux services locaux de protection de l'enfance, aux ministères ou départements des services sociaux provinciaux ou territoriaux concernés ou à la police locale. Le tiers indépendant n'est pas responsable de l'exécution de l'obligation susmentionnée si la personne qui dépose la plainte ou le rapport confirme par écrit qu'elle a déjà fait un rapport à ces autorités.

21. Si une plainte signalée est acceptée par le tiers indépendant conformément à la section 19 ci-dessus, le tiers indépendant déterminera si l'incident signalé s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements du membre ou de Squash Canada, comme décrit dans la section 4 ci-dessus. Si l'incident s'est produit en dehors des affaires, des activités ou des événements de ces organisations, le tiers indépendant déterminera quelles sont les relations de l'organisation qui sont affectées de manière négative ou quelle est l'image ou la réputation de l'organisation qui sera affectée de manière négative par l'incident, comme décrit dans la section 5 ci-dessus, ou si l'infraction a eu un impact sérieux et préjudiciable sur la ou les personnes, comme décrit dans la section 6 ci-dessus.

22. Le tiers indépendant doit demander qu'une plainte signalée soit gérée par un membre[5] ou Squash Canada (selon le cas, conformément à la section 21 ci-dessus) si le plaignant allègue que l'un des incidents suivants s'est produit :
    i. Une conduite ou un comportement irrespectueux
    ii. Des actes de violence physique mineurs, à moins que la violence physique n'ait lieu entre une personne en autorité et un participant vulnérable, auquel cas l'affaire relèvera de la section 23 ci-dessous.
    iii. Une conduite contraire aux valeurs de Squash Canada ou du membre.
    iv. Non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Squash Canada ou du membre.
    v. Violations mineures du Code de conduite et d'éthique, de la politique de protection des athlètes (ou de toute autre politique pertinente et applicable de Squash Canada ou d'un membre).

23. Sous réserve de l'article 15, le tiers indépendant doit ordonner qu'une plainte signalée soit gérée par le gestionnaire de cas nommé par le membre concerné ou Squash Canada (selon le cas conformément à l'article 21 ci-dessus, mais sous réserve des articles 13 à 15) si le plaignant allègue que l'un des incidents suivants s'est produit :
    i. Incidents répétés conformément à la section 22
    ii. Commentaires, conduite ou comportements injurieux, racistes ou sexistes.
    iii. Tout incident de bizutage
    iv. Tout comportement constituant un abus, un mauvais traitement, un comportement interdit, un harcèlement sur le lieu de travail ou une violence sur le lieu de travail.
    v. Tout incident de violence physique majeur (par exemple, bagarre, attaque)
    vi. Farces, plaisanteries ou autres activités qui compromettent la sécurité d'autrui
    vii. Une conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition.
    viii. Une conduite qui nuit intentionnellement à Squash Canada ou à l'image, à la crédibilité ou à la réputation du membre.
    ix. Le mépris constant des statuts, politiques, règles et règlements de Squash Canada ou du membre.
    x. Violations majeures ou répétées du Code de conduite et d'éthique, de la Politique de protection des athlètes (ou de toute autre politique pertinente et applicable de Squash Canada ou d'un membre)
    xi. Dommage intentionnel à Squash Canada ou à la propriété du membre ou manipulation inappropriée de l'argent de l'organisation.
    xii. Usage abusif d'alcool ou de toute autre substance intoxicante, tout usage ou possession d'alcool ou de toute autre substance intoxicante par des mineurs, ou usage ou possession de drogues illicites et de narcotiques.
    xiii. Une condamnation pour toute infraction au Code criminel

24. Dans des circonstances exceptionnelles, le tiers indépendant peut ordonner qu'une plainte signalée soit gérée par Squash Canada si le membre est autrement incapable de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts, en raison d'un manque de capacité, ou lorsque le membre n'a pas de politiques en place ou de compétence pour traiter la plainte signalée. Dans de telles circonstances, Squash Canada aura le droit de demander qu'une entente de partage des coûts soit conclue avec le membre comme condition préalable à la gestion de la plainte signalée par Squash Canada.

25. Nonobstant toute disposition de la présente politique, Squash Canada ou un membre peut, à sa discrétion, ou à la demande du tiers indépendant conformément à l'article 17, agir en tant que plaignant et lancer le processus de signalement de la plainte selon les termes de la présente politique. Squash Canada ou le membre (selon le cas) identifiera une personne pour représenter l'organisation, à moins que Squash Canada ou le membre n'agisse en tant que plaignant conformément à la section 17.

26. Lorsque le tiers indépendant renvoie une affaire à un membre, ou lorsqu'un membre ou une organisation affiliée est autrement responsable de la gestion d'une affaire, et que le membre ne mène pas de procédure disciplinaire dans un délai raisonnable, Squash Canada peut, à sa discrétion, prendre en charge l'affaire et mener les procédures nécessaires. Dans de telles circonstances, si l'agent de règlement des plaintes ou le comité de discipline décide que Squash Canada a agi raisonnablement en prenant la responsabilité de l'affaire, les coûts de Squash Canada pour mener les procédures, y compris les frais juridiques, seront remboursés par le membre.

[5] Squash Canada reconnaît qu'en raison de ressources humaines ou financières limitées, les membres peuvent établir des équipes d'agents de règlement des plaintes pour traiter les cas relevant de la présente politique.

Enquêtes

27. Dans des circonstances exceptionnelles, et seulement lorsque le tiers indépendant considère que les conditions indiquées dans cette section ont été remplies, le tiers indépendant peut déterminer qu'un incident signalé nécessite une enquête plus approfondie par un enquêteur tiers indépendant. Le tiers indépendant doit ordonner qu'une enquête soit menée :
    - Seulement si l'incident signalé relève de la section 23 ci-dessus;
    - Conformément à et par un enquêteur indépendant nommé conformément à la politique d'enquête;
    - Lorsque le tiers indépendant considère qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation indépendante pour déterminer si une allégation (ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, lesquelles) devrait être entendue par un comité de discipline conformément à la présente politique parce qu'elle constitue, si elle est jugée véridique, une infraction probable du Code de conduite, de la Politique de protection des athlètes, ou de toute autre politique pertinente et applicable de Squash Canada ou d'un membre, ou si les allégations sont futiles, vexatoires ou faites de mauvaise foi; [6] et
    - Dans le but de faire des recommandations non contraignantes au tiers indépendant afin qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités conformément à la présente politique.

    Si le tiers indépendant considère qu'une enquête indépendante doit être menée pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'enquête doit être menée avant que toute procédure disciplinaire ne soit engagée conformément à la présente politique; toutefois, lorsqu'une enquête est menée et que les circonstances l'exigent, une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées conformément aux sections 28-32 ci-dessous.

    Dès réception du rapport de l'enquêteur, le tiers indépendant doit déterminer si l'affaire sera poursuivie conformément aux articles 44 et suivants et en informer les parties et Squash Canada ou le membre (selon le cas).

    Si le tiers indépendant ne considère pas qu'une enquête indépendante est nécessaire et que la plainte signalée a été acceptée conformément à l'article 19, l'affaire sera traitée conformément aux articles 44 et suivants ci-dessous.

Suspensions provisoires

28. Si cela est considéré approprié ou nécessaire sur la base des circonstances, des mesures disciplinaires immédiates ou l'imposition d'une suspension provisoire ou de mesures provisoires peuvent être imposées à l'endroit de toute personne par le chef de la direction de Squash Canada (ou son représentant)[7], ou le poste équivalent du membre concerné (le cas échéant), sur recommandation du tiers indépendant (sauf en cas de contraintes de temps), après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.

29. Si une infraction se produit lors d'une compétition, elle sera traitée par les procédures spécifiques à la compétition, le cas échéant. Des suspensions provisoires ou des mesures intérimaires peuvent être imposées pour la durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un autre événement seulement, ou selon ce qui est jugé approprié par la personne désignée, le chef de la direction de Squash Canada (ou son représentant) ou le poste équivalent du membre concerné (le cas échéant).[8]

30. Nonobstant ce qui précède, Squash Canada ou le membre (le cas échéant) peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire d'un défendeur en attendant l'achèvement d'une enquête, d'une évaluation et/ou d'une investigation par le BCIS, d'un processus pénal, de l'audience ou d'une décision du comité de discipline.

31. Tout défendeur à l'endroit duquel une suspension ou une mesure provisoire est imposée peut faire une demande auprès du tiers indépendant ou du comité de discipline (s'il est nommé) pour que la suspension ou mesure provisoire soit levée. Dans de telles circonstances, Squash Canada ou le membre (selon le cas) aura l'occasion de faire des observations, orales ou écrites, concernant la demande du défendeur de lever sa suspension provisoire. Les suspensions ou mesures provisoires ne seront levées que dans des circonstances où le défendeur établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension ou mesures provisoires à son endroit.

32. Toute décision de ne pas lever une suspension ou mesure provisoire n'est pas sujette à appel.

Traitement des plaintes par l'agent de règlement des plaintes

33. Après que le tiers indépendant ait déterminé que la plainte ou l'incident signalé doit être géré par un agent de règlement des plaintes conformément à la section 22 ci-dessus, Squash Canada ou le membre (selon le cas) nommera un agent de règlement des plaintes. L'agent de règlement des plaintes nommé pour gérer une plainte ou un incident signalé doit être impartial et ne pas être en situation de conflit d'intérêts.

34. L'agent de règlement des plaintes demandera au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident signalé. Les deux parties ont également le droit de soumettre à l'agent de règlement des plaintes toute preuve pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres médias (c'est-à-dire des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements).

35. Chaque partie a le droit de recevoir les soumissions et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. Si l'affaire dont est saisi l'agent de règlement des plaintes concerne un plaignant qui souhaite que son identité demeure confidentielle, l'agent de règlement des plaintes peut expurger les documents qu'il juge raisonnablement nécessaires pour protéger la confidentialité de la personne, mais seulement dans la mesure où les expurgations ne compromettent pas les droits d'équité procédurale du défendeur. Dans le cas d'observations orales, chaque partie a le droit d'être présente lorsque ces observations sont formulées.

---

[6] Voir la note de bas de page 4, modifiée en conséquence pour les circonstances d'une enquête.
[7] Le terme « désigner » comprend les personnes ayant l'autorité d'imposer une suspension provisoire en fonction de la situation.
[8] Les mesures disciplinaires ou les sanctions imposées en compétition par le responsable ou l'autorité compétente n'empêchent pas une personne de faire l'objet de procédures disciplinaires supplémentaires en vertu de la présente politique.

36. Après avoir reçu les observations des parties, l'agent de règlement des plaintes peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de poser des questions aux parties et/ou, si l'agent de règlement des plaintes le permet, de permettre aux parties de se poser mutuellement des questions.

37. Après avoir reçu les observations des parties, l'agent de règlement des plaintes peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de poser des questions aux parties et/ou, si l'agent de règlement des plaintes le permet, de permettre aux parties de se poser mutuellement des questions.
    a) Réprimande verbale ou écrite
    b) Excuses verbales ou écrites
    c) Service ou autre contribution à Squash Canada ou au membre (selon le cas)
    d) Retrait de certains privilèges
    e) Suspension de certaines équipes, certains événements et/ou certaines activités.
    f) Suspension de toutes les activités pour une période déterminée.
    g) Possibilités de formation ou d'entraînement
    h) Toute autre sanction jugée appropriée en fonction de l'infraction

    Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations, l'agent de règlement des plaintes estime qu'aucun des incidents énumérés à la section 22 ci-dessus ne s'est produit, il doit rejeter la plainte signalée.

38. L'agent de règlement des plaintes informera les parties de sa décision, par écrit et avec justifications. Toute sanction imposée prend effet dès la réception de la décision par les parties. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, l'agent de règlement des plaintes peut rendre une courte décision, soit orale, soit écrite, suivie d'une décision écrite et justifiée.

39. Toute décision rendue par l'agent de règlement des plaintes sera remise et conservée dans les dossiers du membre concerné et de Squash Canada. Les décisions seront gardées confidentielles par les parties et les organismes et seront conservées et détruites conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.

Demande de réexamen

40. Si l'agent de règlement des plaintes décide de ne pas imposer de sanction au défendeur, le plaignant peut demander un réexamen à l'agent de règlement des plaintes en l'informant par écrit, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision, qu'il n'est pas satisfait de la décision et en expliquant pourquoi.

41. Si l'agent de règlement des plaintes impose une sanction, le défendeur peut demander une révision à l'agent de règlement des plaintes en l'informant par écrit, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision, qu'il n'est pas satisfait de la décision. Dans la demande de réexamen, le défendeur doit indiquer :
    a) En quoi la sanction est-elle inadéquate;
    b) Toutes les preuves à l'appui de la position du défendeur; et
    c) Quelle pénalité ou sanction (le cas échéant) serait adéquate.

42. Après avoir reçu une demande de réexamen, l'agent de règlement des plaintes rendra une décision dans les sept (7) jours en expliquant s'il a accepté la demande de réexamen et, le cas échéant, sa nouvelle décision.

43. La nouvelle décision de l'agent de règlement des plaintes peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel; toutefois, aucune partie n'a le droit de faire appel à moins d'avoir épuisé son droit de demander un réexamen conformément aux articles 40 ou 41 ci-dessus.

Traitée par le gestionnaire de cas/comité de discipline

44. Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou l'incident signalé doit être traité par le membre concerné conformément à la section 23 ci-dessus, ce membre doit nommer un gestionnaire de cas pour assumer les responsabilités énumérées aux sections 46 et suivantes. Dans ce cas, toute référence au gestionnaire de cas ci-dessous doit être comprise comme une référence au gestionnaire de cas du membre.

45. Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou l'incident signalé doit être traité par Squash Canada conformément à la section 23 ci-dessus, Squash Canada doit nommer un gestionnaire de cas pour assumer les responsabilités énumérées aux sections 46 et suivantes. Pour les cas impliquant des violations présumées de la Politique de manipulation des compétitions pour lesquelles Squash Canada détermine que l'affaire doit être soumise à une audience, un gestionnaire de cas sera nommé par Squash Canada (ou par le tiers indépendant si Squash Canada délègue cette autorité au tiers indépendant) pour assumer les responsabilités indiquées aux articles 46 et suivants, ainsi que celles indiquées dans la Politique de manipulation des compétitions.[9]

46. À la suite de la détermination par le tiers indépendant que la plainte ou l'incident signalé devrait être traité par Squash Canada ou le membre concerné (selon le cas) conformément à l'article 23 ci-dessus, le gestionnaire de cas nommé a la responsabilité de :
    d) Proposer le recours à la politique de règlement extrajudiciaire des litiges (si cela est jugé approprié dans les circonstances).
    e) Nommer le comité de discipline, si nécessaire
    f) Coordonner tous les aspects administratifs et fixer les échéances

[9] Dans la mesure où une procédure de la Politique de manipulation des compétitions diffère de la procédure prévue dans la présente Politique en matière de discipline et de plaintes, c'est la procédure de la Politique de manipulation des compétitions qui doit être suivie.

g) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au comité de discipline, au besoin, y compris de fournir au comité de discipline toute information liée à des infractions déjà établies commises par le ou les défendeurs aux politiques de Squash Canada, de tout membre ou de tout autre organisme de sport qui avait autorité sur le défendeur.
h) Fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour assurer une procédure équitable et de façon opportune.

Procédures

47. Le gestionnaire de cas établira et respectera un calendrier qui assurera l'équité procédurale et que l'affaire soit entendue de façon opportune.

48. Si les circonstances le permettent, le gestionnaire de cas proposera de recourir à la Politique de règlement extrajudiciaire des différends dans le but de régler le différend. Si cette politique est applicable, et si le différend n'est pas réglé, ou si les parties refusent d'utiliser la politique de règlement extrajudiciaire des différends, le gestionnaire de cas mettra en place un comité de discipline composé d'un seul arbitre qui entendra la plainte. En cas de circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité de discipline composé de trois personnes peut être mis en place pour entendre la plainte. Dans cette situation, le gestionnaire de cas nommera un président parmi les membres du comité de discipline.

49. Le gestionnaire de cas, en collaboration avec le comité de discipline, décidera du format utilisé pour entendre la plainte rapportée. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.

50. Le format peut être une audience en personne, une audience par conférence téléphonique ou par un autre moyen de communication, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumis avant l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera dirigée par les procédures jugées adéquates dans les circonstances par le gestionnaire de cas et le sous-comité de discipline, à condition que :
    a) Le gestionnaire de cas et le comité de discipline déterminent les procédures et les délais, ainsi que la durée de l'audience, qui doivent être aussi expéditifs et efficaces que possible, afin de s'assurer que les coûts pour les parties et Squash Canada et/ou le membre sont raisonnables.
    b) Les parties reçoivent un avis d'audience approprié avec le jour, l'heure et le lieu pour une audience en personne une audience par conférence téléphonique ou par un autre moyen de communication
    c) Les copies de tout document écrit qu'une partie désire remettre au comité de discipline soient fournies à toutes les parties avant l'audience, par l'entremise du gestionnaire de cas
    d) Les parties puissent opter pour les services d'un représentant, d'un conseiller, un traducteur, des services de transcription ou d'un avocat à leurs propres frais
    e) Le comité de discipline peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience.
    f) S'ils ne sont pas des Parties, Squash Canada et/ou le Membre concerné seront autorisés à assister à l'audience en tant qu'observateurs et auront accès à tous les documents soumis. Avec la permission du comité de discipline, Squash Canada et/ou le membre concerné peuvent présenter des observations à l'audience ou fournir au comité de discipline des renseignements éclaircissants qui peuvent être nécessaires au comité pour rendre sa décision.[10]
    g) Le comité de discipline peut exclure toute preuve déposée par les parties qui est indûment répétitive ou qui constitue autrement un abus de procédure. Le comité de discipline applique par ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et l'importance accordée à toute preuve produite par les parties.
    h) Rien n'est admissible lors d'une audience qui :
        i. serait inadmissible devant un tribunal en raison d'un privilège en vertu du droit de la preuve; ou
        ii. s'ils sont inadmissibles en vertu d'une loi quelconque.
        iii. Lorsqu'un comité de discipline composé de trois membres est nommé, la décision est prise à la majorité des voix.

51. Si le défendeur reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline détermine la sanction appropriée. Le comité de discipline peut tenir une audience afin de déterminer quelle sanction est appropriée.

52. L'audience peut avoir lieu, peu importe la situation, même si une des parties choisit de ne pas participer.

53. Si une décision peut avoir une conséquence pour une autre partie au point que l'autre partie peut exercer un recours ou faire appel de la décision, cette partie devient une partie de la plainte en cours, est autorisée à participer à la procédure telle que déterminée par le comité de discipline et sera liée par la décision.

54. Le comité de discipline peut obtenir un avis impartial dans le cadre de ses obligations.

55. Les faits établis par un tribunal pénal, par un tribunal civil ou par un tribunal disciplinaire professionnel compétent, sont admissibles comme preuve dans le cadre de la procédure disciplinaire, dans la mesure où le droit applicable le permet.

Décision

56. Après avoir entendu ou examiné l'affaire, le comité de discipline déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le comité de discipline estime qu'il n'y a pas eu infraction, la plainte signalée sera rejetée.

57. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience (lorsqu'il y a lieu), la décision écrite et motivée sera distribuée par le gestionnaire de cas à toutes les parties, à Squash Canada et au membre, le cas échéant. Dans des circonstances extraordinaires, une décision verbale ou sommaire

[10] L'objectif de cette disposition n'est pas de donner à Squash Canada ou à un Membre la possibilité de tenter d'influencer l'imposition d'une sanction et, le cas échéant, la durée ou la nature de la sanction. Cette disposition vise plutôt à donner à Squash Canada ou à un membre la possibilité de fournir au comité de discipline des renseignements clairs lorsque les parties ont cherché à imposer une sanction particulière à une personne, mais qu'elles ont mal compris ou mal représenté des éléments fondamentaux de la programmation ou de la structure d'adhésion (ou d'autres questions similaires) qui, s'ils ne sont pas traités, pourraient amener le comité de discipline à imposer une sanction inapplicable.

peut être rendue peu de temps après la fin de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience.

58. Sous réserve de l'article 59 ci-dessous, à moins que l'affaire ne concerne un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel prévu dans la Politique d'appel est expiré, Squash Canada ou le membre (selon le cas) doit rendre public le règlement de l'affaire sur son site Web. La publication se limitera à la ou aux dispositions des politiques pertinentes qui ont été enfreintes, au nom de la ou des personnes concernées et à la ou aux sanctions imposées, le cas échéant. De plus, lorsque Squash Canada ou un membre agit en tant que plaignant en vertu de l'article 17 ci-dessus, seul Squash Canada/le membre, et non le plaignant initial, sera identifié comme une personne impliquée. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions relatives à la publication dans la politique d'appel s'appliquent. Les informations d'identification concernant un mineur ou un participant vulnérable ne seront jamais publiées par Squash Canada ou l'un de ses membres.

59. Si le comité de discipline rejette la plainte signalée, sa décision ne peut être publiée qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas son consentement, les informations mentionnées à l'article 58 seront gardées confidentielles par les parties, le gestionnaire de cas, Squash Canada et le membre (le cas échéant) et seront conservées et détruites conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la prise de mesures disciplinaires conformément à la présente politique.

60. La décision du comité de discipline entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf si le comité en décide autrement. La décision du comité de discipline s'applique automatiquement et doit être respectée par Squash Canada, tous ses membres et toutes les personnes concernées.

61. Le gestionnaire de cas communiquera les décisions rendues conformément à la présente politique aux parties, à Squash Canada, au(x) membre(s) concerné(s) et au tiers indépendant. Les décisions seront considérées comme confidentielles, à moins que le comité de discipline n'en décide autrement. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Squash Canada et ses membres conformément à leurs politiques de confidentialité respectives.

62. Lorsque le comité de discipline impose une sanction, la décision doit comprendre, au minimum, les détails suivants :
    a) Compétence;
    b) Un résumé des faits et des preuves pertinentes;
    c) Le cas échéant, la ou les dispositions spécifiques des politiques, statuts, règles ou règlements de Squash Canada ou d'un membre qui ont été enfreints;
    d) La partie ou l'organisation responsable des coûts de mise en œuvre de toute sanction;
    e) L'organisation responsable de surveiller que la personne sanctionnée respecte les conditions de la sanction;
    f) Toutes les conditions de réintégration auxquelles le défendeur doit satisfaire (si elles sont ordonnées);
    g) L'organisation responsable de s'assurer que les conditions ont été satisfaites; et,
    h) Toute autre indication qui aidera les parties à appliquer la décision du comité de discipline.

Si nécessaire, une Partie - ou l'organisation responsable de l'application ou de la surveillance d'une sanction - peut demander des précisions au comité de discipline concernant l'ordonnance afin qu'elle puisse être appliquée ou surveillée de manière appropriée.

Sanctions

63. Pour déterminer la sanction appropriée, le comité de discipline tiendra compte des facteurs suivants (le cas échéant) :
    a. La nature et la durée de la relation entre le défendeur et le plaignant, y compris l'existence d'un rapport de pouvoir;
    b. Les antécédents du défendeur et tout modèle d'inconduite, de comportement interdit ou de mauvais traitement;
    c. L'âge respectif des personnes impliquées;
    d. Si le défendeur représente une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
    e. L'admission volontaire par le défendeur de l'infraction ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité de l'inconduite, du comportement interdit ou du mauvais traitement, et/ou la coopération dans le processus d'enquête et/ou disciplinaire;
    f. L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation ou la communauté sportive;
    g. Les circonstances propres au défendeur sanctionné (par exemple, le manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du Code de conduite, la dépendance, le handicap, la maladie);
    h. Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
    i. Un défendeur qui se trouve dans une position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire face à des sanctions plus graves; et/ou
    j. D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

64. Toute sanction imposée doit être appropriée et raisonnable. Cependant, une discipline progressive n'est pas nécessaire, et un seul incident de comportement interdit, de mauvais traitements ou autre inconduite peut justifier des sanctions élevées ou combinées.

65. Le comité de discipline peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou combinées :
    a. Avertissement verbal ou écrit - Une réprimande verbale ou un avis officiel écrit indiquant qu'une personne a enfreint le Code de conduite ou une autre politique et que des sanctions plus sévères seront imposées si la personne est à nouveau impliquée dans d'autres infractions.
    b. Formation - L'obligation pour une personne de suivre une formation spécifique ou de prendre des mesures correctives similaires pour remédier à la ou aux infractions au Code de conduite, au CCUMS ou à une autre politique.
    c. Probation - Si d'autres infractions du Code de conduite, du CCUMS ou d'une autre politique sont commises pendant la période de probation, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être prises, y compris, mais sans s'y limiter, une période de suspension ou une inadmissibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée.

d. Suspension - Suspension, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, compétition ou autre événement parrainé par, organisé par ou sous les auspices de Squash Canada et de ses membres. Une personne suspendue peut être admissible à un retour à la participation, mais ce retour peut être soumis à certaines restrictions ou dépendre de la satisfaction à des conditions spécifiques indiquées au moment de la suspension.
e. Restrictions d'admissibilité - Restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais autorisation de participation à d'autres titres sous des conditions strictes.
f. Suspension permanente - Interdiction de participer à quelque titre que ce soit à tout programme, activité, compétition ou autre événement parrainé par Squash Canada ou ses membres, ou organisé par eux ou sous leurs auspices.
g. Autres sanctions discrétionnaires - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives de non-communication, une amende ou un montant forfaitaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

66. Le comité de discipline peut appliquer les sanctions présumées suivantes, qui sont présumées équitables et appropriées pour les mauvais traitements énumérés :
    a. Les mauvais traitements d'ordre sexuel impliquant un plaignant mineur ou un plaignant qui était mineur au moment des incidents faisant l'objet de la plainte sont assortis d'une sanction présumée d'inéligibilité permanente.
    b. Les sévices sexuels, les sévices physiques avec contact et les sévices liés à l'interférence ou à la manipulation du processus entraîneront une sanction présumée de suspension ou de restriction de l'admissibilité.
    c. Lorsqu'un défendeur fait l'objet d'accusations en instance liées à des allégations de crime contre une personne, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée sera une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le processus applicable.

67. La condamnation d'une personne pour certaines infractions au Code criminel impliquant une conduite préjudiciable entraîne une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à participer aux activités de Squash Canada et de ses membres. Ces infractions au Code criminel peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants
    a. Tout crime de pornographie juvénile
    b. Toute infraction à caractère sexuel
    c. Toute infraction de violence physique

68. Lorsqu'il impose des sanctions en vertu de la présente politique, le comité de discipline peut tenir compte de toute infraction antérieurement établie commise par le ou les défendeurs aux politiques disciplinaires de Squash Canada, de tout membre ou de toute autre organisation sportive qui avait autorité sur le défendeur.

69. Le défaut de se conformer à une sanction déterminée par le comité de discipline entraînera une suspension automatique de la participation aux activités de Squash Canada et de ses membres jusqu'à ce qu'il y ait conformité.

70. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Squash et le membre (selon le cas). Les membres soumettront tous les dossiers à Squash Canada. Ces dossiers seront conservés et détruits conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.

Sanction du BCIS

71. En tant que programme signataire du BCIS, Squash Canada veille à ce que toute sanction ou mesure imposée par le directeur des sanctions et des résultats du BCIS soit mise en œuvre et respectée sur le territoire relevant de la compétence de Squash Canada (y compris les provinces, les territoires et les clubs), dès que Squash Canada reçoit un avis approprié de sanction ou de mesure du BCIS.

Appels

72. La décision du Comité de discipline peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel de Squash Canada ou du membre.

Confidentialité

73. Le processus disciplinaire et de traitement des plaintes est confidentiel et ne concerne que Squash Canada (le directeur général et le personnel concerné tel que déterminé par le directeur général), le membre (le cas échéant), les parties, le tiers indépendant, l'enquêteur (s'il est nommé), l'agent de règlement des plaintes, le gestionnaire de cas, le comité de discipline et tout conseiller indépendant du comité de discipline.

74. Aucune des Parties (ou leurs représentants ou témoins) ou des personnes ou organisations mentionnées à l'article 73 ne peut révéler des informations confidentielles relatives à la discipline ou à la plainte à une personne non impliquée dans les procédures, à moins que Squash Canada ou un Membre ne soit tenu d'aviser une organisation comme une fédération internationale, Sport Canada ou une autre organisation sportive (par exemple, lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées), ou qu'une notification soit autrement requise par la loi.

75. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part de l'agent de règlement des plaintes ou du comité de discipline (selon le cas) à l'endroit de la ou des parties en infraction.

Échéanciers

76. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des échéances décrites dans la présente politique ne permet pas une résolution équitable de la plainte, le comité de discipline peut ordonner la révision de ces échéances.

Vie privée

77. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la politique de Squash Canada sur la protection de la vie privée.

78. Squash Canada, ses membres, ou n'importe lequel de leurs représentants en vertu de la présente politique (c'est-à-dire un tiers indépendant, un agent de règlement des plaintes, un gestionnaire de cas, un comité de discipline), doivent se conformer à la politique de confidentialité de Squash Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.

ANNEXE A – Squash Canada Politique en matière d'enquêtes
Approuvé par le Conseil d'administration de Squash Canada en janvier 2023

Objet

1. L'objet de la présente politique est de définir la manière dont les enquêtes seront menées si nécessaire et comme déterminées par le tiers indépendant conformément à la politique en matière de discipline et de plaintes.
2. Une enquête ne doit être menée que lorsque le tiers indépendant considère qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation indépendante pour déterminer si une allégation (ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, lesquelles), doit être entendue par un comité de discipline conformément à la Politique en matière de discipline et de plaintes parce qu'elle constitue, si elles sont jugées vraies, une infraction probable au Code de conduite et d'éthique, à la Politique de protection des athlètes, à <INSERER DES POLITIQUES SUPPLÉMENTAIRES LE CAS ÉCHÉANT>, ou à toute autre politique pertinente et applicable de Squash Canada ou d'un membre, ou si la ou les allégations sont futiles, vexatoires ou faites de mauvaise foi.

Enquête

3. Le tiers indépendant nomme l'enquêteur en tenant compte des ressources financières de Squash Canada ou du membre (selon le cas).
4. L'enquêteur doit être un tiers indépendant qui possède une formation ou une expérience en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
5. La législation fédérale et/ou provinciale relative au harcèlement ou à la violence sur le lieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement/la violence a été dirigé(e) vers un travailleur sur un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte signalée.
6. L'enquête peut être menée sous n'importe quelle forme à la discrétion de l'enquêteur, conformément à la législation fédérale et/ou provinciale applicable. L'enquête peut comprendre :
   a) Entretiens avec le(s) plaignant(s);
   b) Entretiens avec les témoins; et
   c) Entretiens avec le(s) défendeur(s).

Rapport de l'enquêteur

7. À la fin de son enquête, l'enquêteur doit préparer un rapport qui comprend un résumé des preuves fournies par les parties et les témoins interrogés. Le rapport doit comprendre un résumé, que Squash Canada ou le membre (selon le cas) peut partager séparément du rapport complet avec les parties.
8. Le rapport de l'enquêteur doit comporter une opinion non contraignante quant à savoir si une allégation (ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, lesquelles) devrait être entendue par un comité de discipline conformément à la Politique relative à la discipline et aux plaintes parce qu'elle constitue une infraction probable au Code de conduite et d'éthique, à la Politique de protection des athlètes, ou à toute autre politique pertinente et applicable de Squash Canada ou d'un membre, ou si l'allégation ou les allégations sont futiles, vexatoires ou faites de mauvaise foi.[11] L'enquêteur peut également faire des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes à suivre (c.-à-d., médiation, procédures disciplinaires, examen ou enquête supplémentaire).
9. Lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger l'identité de toute personne ayant participé à l'enquête, l'enquêteur peut caviarder les noms et rendre anonyme tout témoignage qui pourrait permettre d'identifier une personne.
10. Le rapport de l'enquêteur sera remis au tiers indépendant qui le transmettra à Squash Canada ou au membre (selon le cas). Squash Canada ou le membre (selon le cas) peut divulguer, à sa discrétion, le rapport complet ou seulement le résumé aux parties. Si nécessaire, et à la discrétion du tiers indépendant, les autres parties concernées peuvent recevoir un résumé des conclusions de l'enquêteur. Squash Canada recevra une copie du rapport complet de l'enquêteur si l'enquête a été menée sous l'autorité du membre; cependant, Squash Canada ne divulguera pas le rapport à un tiers sans le consentement écrit du membre.
11. Le rapport de l'enquêteur sera utilisé aux fins décrites dans la présente politique et dans la section 27 de la *politique en matière de discipline et de plaintes*.
12. Le rapport d'enquête et tout résumé demeurent confidentiels une fois qu'ils sont transmis à Squash Canada, au membre, au plaignant et au défendeur, ou à toute autre partie concernée. Tout manquement à cette disposition peut faire l'objet d'une plainte et de mesures disciplinaires conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes*.
13. Si l'enquêteur constate qu'il existe des cas possibles d'infraction au Code criminel, particulièrement en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou le harcèlement avec menaces), la profération de menaces, l'agression, le harcèlement sexuel ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit conseiller au plaignant, à Squash Canada ou au membre de soumettre l'affaire à la police.
14. L'enquêteur doit également informer Squash Canada et le membre de toute découverte d'activité criminelle. Squash Canada et le Membre peuvent décider de signaler ou non ces découvertes à la police, mais ils sont tenus d'informer la police s'il s'agit de découvertes liées au trafic de substances interdites ou de pratiques interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), de tout crime sexuel impliquant des mineurs, de tout abus présumé d'un mineur, de toute fraude à l'encontre de Squash Canada ou de tout Membre (le cas échéant), ou de toute autre infraction dont l'absence de signalement jetterait le discrédit sur Squash Canada ou le Membre (le cas échéant).

Représailles et rétribution

15. Une personne qui signale une plainte au tiers indépendant ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'une personne ou d'un groupe. Une telle conduite peut constituer un comportement interdit et fera l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

---

[11] Comme l'indiquent les Lignes directrices en matière d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée ne sera pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait une base raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, l'enquêteur doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la mauvaise foi morale du plaignant et qu'il y avait une intention d'induire en erreur.

Fausses allégations

16. Une personne qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou à des fins de rétribution, de représailles ou de vengeance (ou qui correspondent autrement à la définition d'un comportement interdit) peut faire l'objet d'une plainte selon les termes de la Politique disciplinaire et de plaintes. L'enquêteur peut recommander à Squash Canada ou au membre (selon le cas) que la personne soit tenue de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Toute personne qui est tenue de payer de tels coûts sera automatiquement considéré comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les coûts soient payés en totalité et il lui sera interdit de participer à toute affaire, activité ou tout autre événement de Squash Canada ou d'un membre. Squash Canada ou un ou plusieurs membres (selon le cas), ou la personne contre laquelle les allégations ont été soumises peuvent agir en tant que plaignants en ce qui concerne le dépôt d'une plainte conformément à la présente section 16.

Confidentialité

17. L'enquêteur doit protéger la confidentialité dans la mesure du possible et ne doit partager l'information qu'en cas de besoin. L'enquêteur peut toutefois être amené à partager des informations afin de s'assurer que la justice naturelle a été rendue.

Confidentialité

18. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *politique de Squash Canada sur la protection de la vie privée*.
19. Squash Canada, ses membres ou l'un de leurs représentants en vertu de la présente politique (c.-à-d. le tiers indépendant, l'enquêteur), doivent se conformer à la politique de confidentialité de Squash Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.